



Département de la mobilité, du territoire et  
de l'environnement

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, 1950 Sion

---

Monsieur le Député

Jérôme Desmeules

[jerome.desmeules@parl.vs.ch](mailto:jerome.desmeules@parl.vs.ch)

**Date** 16 février 2023

**Tiny house : que faire pour faciliter les implantations ?**  
**Votre question écrite no 2022.11.490 du 18 novembre 2022**

Monsieur le Député,

En date du 18 novembre 2022, vous avez déposé sur le bureau du Grand Conseil une question écrite par laquelle vous invitez le Conseil d'Etat à vous communiquer quels changements législatifs pourraient être adoptés pour grandement faciliter l'implantation de logement de type tiny house, affirmant que de tels logements constituent un moyen de se loger à relativement bon compte, avec une large autonomie et une empreinte écologique tendant vers plus de sobriété.

Lors de sa réponse à l'interpellation 5.0432 intitulée « Des micromaisons aussi en Valais ? », le Conseil d'Etat a déjà pu décrire le cadre légal applicable pour des micromaisons, respectivement des tiny houses.

Vous aviez énuméré divers obstacles à leur implantation comme le raccordement obligatoire aux réseaux publics (ce qui serait selon vous antinomique par rapport à des habitats capables d'une certaine mobilité), les contraintes en matière de constructions, etc...

A titre préalable, il convient de relever qu'en application de l'art. 22 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), une « tiny house » qui serait laissée à un endroit fixe en zone à bâtir sur une période relativement longue (par exemple plus de 3 mois), serait soumise à autorisation de construire, et ceci même si elle devait se trouver dans un camping.

A l'extérieur de la zone à bâtir où les exigences sont très restrictives, l'implantation d'une telle installation est de notre point de vue proscrite, même pour une durée inférieure à 3 mois.

S'agissant d'une construction, la tiny house devra répondre aux exigences du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune concernée et de toute autre disposition légale contraignante trouvant application. En particulier, l'obligation de raccordement aux égouts publics découle du droit fédéral (art. 11 et 17 LEaux) et le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre en la matière. Quant à l'éventuelle implantation (pour une longue durée) de tiny houses en zone camping, elle poserait problème à plus d'un titre. En premier lieu, eu égard à la vocation touristique des zones camping (cf. fiche B.3 du Plan directeur cantonal), l'implantation de tiny houses dans les zones camping se révélerait, à notre sens, inopportune, contraire à l'affectation de cette zone camping et, partant, illégale. Les dispositions des RCCZ relatives aux zones camping prévoient d'ailleurs souvent une interdiction des résidences principales.

En outre, les zones camping comportent fréquemment des prescriptions limitant les constructions à un niveau, ce qui, dans ces cas, devrait exclure les tiny houses, puisque celles-ci comportent généralement un rez et une mezzanine pour la chambre à coucher.

Pour le surplus, on pourrait certes, dans l'absolu, envisager des mesures de planifications territoriales spécifiques, destinées à faciliter l'accès à ce type de construction (p. ex. une zone destinée spécialement à l'implantation de tiny houses). Cependant, il est important de relever que de tels logements pourraient apparaître en contradiction avec le principe d'utilisation mesurée du sol ancré dans LAT.

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre satisfaction et en vous remerciant de votre question, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos meilleurs sentiments.



**Franz Ruppen**  
Conseiller d'Etat

**Copie à** Présidente du Grand Conseil  
Service parlementaire